



# LES ANSES D'ARLET

N° 64 / 2023

COLLECTIVITE  
TERRITORIALE  
DE MARTINIQUE  
-----  
COMMUNE  
LES ANSES D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
-----

ARRETE DU MAIRE  
-----

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE QUARTIER GRANDE ANSE  
LE SAMEDI 27 JUILLET 2024  
DANS LE CADRE DE LA MERCURY BEACH**

Le Maire de la Commune de Les ANSES D'ARLET,

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
- VU le Code de la Route,
- VU la demande de l'association ADDICT & WAN'S,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité de tous.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la Mercury Beach, le stationnement sera interdit dans l'Allée des Raisiniers, dans le quartier de Grande Anse le samedi 27 juillet 2024 de 04h à 23h. Seuls pourront circuler, les bus navettes affectés à la manifestation, les véhicules d'urgence, de secours, de l'organisation et de la mairie.

**ARTICLE 2 :** Un parking situé à l'entrée de l'Allée des Raisiniers sera mis à la disposition des riverains disposant d'un laissez-passer.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera également interdite de l'intersection de Cassière au Rond-Point des Œillets, aux horaires précités.

**ARTICLE 4 :** Une déviation sera mise en place de l'intersection de Cassière à la Déchetterie, à double sens de circulation.

**ARTICLE 5 :** Un barrage sera installé au Rond-Point des Œillets et à l'intersection de Cassière.

**ARTICLE 6 :** Des bus navettes assureront le transport des manifestants sur la zone d'animation.

**ARTICLE 7 :** Des parkings seront réservés aux motos au Rond-Point des Œillets et au niveau du pont « 7 têtes ». Le parking de Mapou (vers la déchetterie), le parking du collège et le parking Kalimé seront réservés au stationnement des véhicules des visiteurs.

**ARTICLE 8** : Des barrières Vauban seront posées pour délimiter la zone de la manifestation.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10** : Le commandant de la COB de Rivière-Salée, la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet du Marin, inscrit au registre des actes de la Mairie et publié partout où besoin sera.

Les Anses d'Arlet, le 28 mai 2024

Le Maire,



**Eugène LARCHER**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

SI VOUS ENTENDEZ CONTESTER LE PRESENT ARRETE, VOUS POUVEZ UTILISER LES VOIES DE RECOURS SUIVANTES :

VOUS AVEZ LA POSSIBILITE DE FORMER UN RECOURS ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION :

- SOIT UN RECOURS GRACIEUX AUPRES DU MAIRE DE LES ANSES D'ARLET. LE RECOURS ADMINISTRATIF EST DEPOURVU DE CARACTERE SUSPENSIF. EN L'ABSENCE DE REPONSE DE L'ADMINISTRATION DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DE VOTRE RECOURS, CELUI-CI DOIT ETRE CONSIDERE COMME IMPLICITEMENT REJETE.
- SOIT UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF. CE RECOURS DOIT ETRE ENREGISTRE AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT DE FRANCE (RUE DU CITRONNIER A FORT DE FRANCE). CE RECOURS JURIDICTIONNEL DOIT ETRE DEPOSE AU PLUS TARD AVANT L'EXPIRATION D'UNE DUREE DE DEUX MOIS SUIVANT LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DECISION CONTESTEE OU LA DATE DE REJET DE VOTRE RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE.